



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

*Le Préfet*

Quimper, le **18 AVR. 2016**

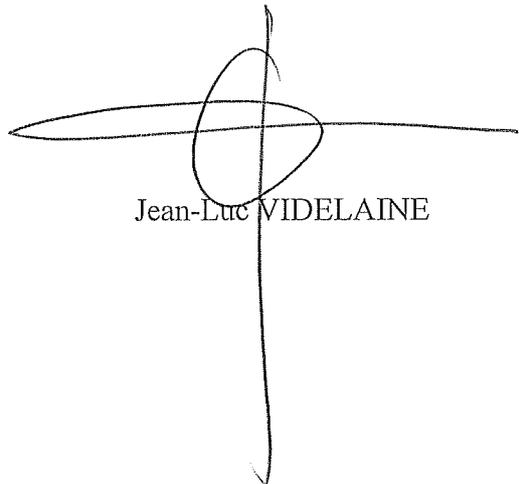
Madame le maire,

Par lettre en date du 12 février 2016, vous avez formé un recours gracieux à l'encontre de ma décision du 24 décembre 2015 de ne pas dispenser d'évaluation environnementale le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Morlaix.

Après analyse de vos arguments, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé de réserver une suite favorable à votre demande.

Vous trouverez en pièce jointe un nouvel arrêté préfectoral abrogeant celui du 24 décembre 2015 et dispensant votre projet d'évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Jean-Luc VIDELAINE

Madame Agnès LE BRUN  
Maire de Morlaix  
Hôtel de ville - Place des otages  
BP 47125  
29671 MORLAIX Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant dispense d'évaluation environnementale  
pour le projet d'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine à Morlaix

LE PREFET du FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 (8°) et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D642-1 et suivants,

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la ville de Morlaix réceptionnée le 30 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 24 décembre 2015, ne dispensant pas le projet d'AVAP de Morlaix d'évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux du maire de Morlaix en date du 12 février 2016,

Considérant que les éléments transmis par la collectivité dans le cadre de son recours gracieux permettent d'établir que le projet d'AVAP ne peut avoir pour effet de rendre constructibles les secteurs 2AU, ni de lever la servitude d'attente de projet, et que seule la révision du document d'urbanisme pourra le permettre,

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Morlaix sera soumise à évaluation environnementale systématique du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire.

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 susvisé est abrogé.

**Article 2** : en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, le projet d'élaboration d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la ville de Morlaix est dispensé d'évaluation environnementale.

**Article 3** : le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie à la DREAL Bretagne et sera publié sur les sites Internet de la DREAL Bretagne et de la Préfecture du Finistère.

Jean-Luc VIDELAINE